

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.			La ligne..... 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

15 avril Décret n° 2005-325 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 410

PRIMATURE

2005

15 avril Décret n° 2005-331 portant nomination du Président du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance 411

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2005

15 avril Décret n° 2005-339 modifiant le décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements 412

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

15 avril Décret n° 2005-324 portant nomination de Monsieur Papa Cheikh Saadibou Fall, ancien Ministre, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence Monsieur Carlo Azeglio Ciampi, président de la République italienne 413

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

18 avril Arrêté ministériel n° 1928 MEF portant agrément de la société « MARVAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 413

21 avril Arrêté ministériel n° 2008 MEF portant agrément de « JOUVE SENEGAL » au statut de l'entreprise franche d'exportation. 414

21 avril Arrêté ministériel n° 2009 MEF portant agrément de « TOUBA ASSETS MANAGEMENT S.A. » au statut de l'entreprise franche d'exportation 414

21 avril Arrêté ministériel n° 2011 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Fallou Diop 415

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

18 avril Arrêté ministériel n° 1929 MTTA-ANACS portant institution d'un minimum de séparation verticale réduit (RVSM) entre aéronefs... 415

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

2004

30 juin Arrêté ministériel n° 5630 MFPTEOP.-CAB
fixant les règles d'organisation des élections
générales de représentativité des centrales
syndicales de travailleurs..... 416

MINISTERE DU COMMERCE

2005

21 avril..... Arrêté ministériel n° 1985 M.COM./DCI/DM
portant ouverture de la campagne de
vérification des instruments de mesure pour
l'année 2005 424

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 424

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2005-325 du 15 avril 2005
portant nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43
et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant
Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant
nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004,
portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004,
portant nomination des ministres, modifié ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre
national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de
Commandeur :

MM. Jean Jack Queyranne, Président du Conseil
régional Rhône-Alpes né le 2 novembre
1945 à Lyon ;

Gérard Collomb, Maire de Lyon né le 20
juin 1947 à Chalon-Sur Saône (Saône et
Loire).

Art. 2. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Khalik Alioua, Président Directeur du Crédit
immobilier et hôtelier du Maroc né le 16 avril
1949 à Rabat.

Art. 3. - Est nommé au grade de Chevalier :
M. Bruno Chiaverini, Administrateur territorial
dans la Région Rhône-Alpes né le 2 août 1958.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires étrangères et le grand Chancelier de
l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky 'SALL.

PRIMATURE**DECRET n° 2005-331 du 15 avril 2005
portant nomination du Président du
Conseil de Surveillance de l'Agence
nationale pour la Relance des Activités
économiques sociales en Casamance****RAPOPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet la nomination d'un Président du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale pour la relance des activités économiques et sociales en Casamance conformément au décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004 portant création de cette structure.

Il est proposé-à ce poste M. Abdou Karim Kamara Conseiller spécial à la Primature.

Breveté de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal, M. Abdou Karim Kamara est administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Kamara bénéficie d'une longue carrière dans l'administration territoriale au cours de laquelle il a été Sous-Préfet, Préfet de plusieurs départements avant d'être successivement promu Gouverneur de Diourbel, de Thiès puis Directeur général de la Sûreté nationale en 1998.

Durant toutes ses fonctions M. Kamara n'a jamais failli à l'éthique républicaine ainsi qu'à l'obligation de réserve.

D'une bonne probité morale, il allie rigueur professionnelle et ouverture d'esprit qui fondent le statut des fonctions qu'il a jusqu'ici occupées.

Son excellent entregent, son expertise sur les questions sécuritaires, ses facultés indéniables dans les stratégies de développement local associés à sa loyauté ainsi qu'à sa discrétion le prédisposent à assurer avec efficacité les fonctions de Président du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance.

Telle est l'économie du Présent projet de décret que je sou mets à votre très haute appréciation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-822 du 1^{er} juillet 2004, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Primature et les ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 10451 du 26 novembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de Surveillance de l'ANRAC ;

Vu l'arrêté n° 10941 du 26 novembre 2004 portant création et organisation du Comité de Pilotage du Programme de Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (PRAESC) ;

Vu l'arrêté n° 69 du 14 janvier 2005, portant nomination du Président du Comité de Pilotage du Programme de relance des Activités économiques et sociales en Casamance (PRAESC),

DECRETE :

Article premier. - M. Abdoul Karim Kamara, Mle de solde 056895/C, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Président du Conseil de Surveillance de l'Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Education, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe ment, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale et le Ministre de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DES COLLECTIVITES
LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION**

**DECRET n° 2005-339 du 15 avril 2005
modifiant le décret n° 2002-166 du 21
février 2002 fixant le ressort territorial
et le chef-lieu des régions et des départe-
tements**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2002-171 du 21 février 2002, a érigé, en commune, la localité de Mboro précédemment chef-lieu de la communauté rurale du même nom. Ce changement devait s'accompagner de la désignation d'un nouveau chef-lieu pour le reste de la communauté rurale, en l'occurrence, Darou Khoudoss.

En fixant le ressort territorial du Sénégal, le décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements, a omis d'inclure Darou Khoudoss parmi les communautés rurales de l'Arrondissement de Méouane, Département de Tivaouane, Région de Thiès.

Pour corriger cette omission qui prive d'existence juridique la Communauté rurale de Darou Khoudoss avec toutes ses implications, il s'avère nécessaire de rectifier les dispositions du décret n° 2002-166 du 21 février 2002 afin de faire bénéficier à cette communauté rurale les prérogatives relatives à son nouveau statut.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu le décret n° 2002-166 du 21 février 2002, fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements ;

Vu le décret n° 2002-171 du 21 février 2002 portant création des communes de Cayar, Diamniadio, Diawara, Mboro, Niandane, Ranérou et Rosso-Sénégal ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DECRETE :

Article premier. - Le tableau de l'article premier du décret n° 2002-166 du 21 février 2002 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions et des départements est modifié ainsi qu'il suit :

« Darou Khoudoss est ajoutée aux communautés rurales formant l'Arrondissement de Méouane, Département de Tivaouane, Région de Thiès ».

Art. 2. - L'Arrondissement de Méouane est ainsi composé :

Région	Chef lieu de région	Départ.	Chef lieu de dépat.	Comm	Arron.	Comm. rurale
THIES	Thiès	Tivaou.	Tivaou.		Méouane	Darou Khoudoss Méouane Taïba Ndiaye

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**DECRET n° 2005-324 du 15 avril 2005**

portant nomination de M. Papa Cheikh Saadibou Fall, ancien Ministre, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence Monsieur Carlo Azeglio Ciampi, Président de la République italienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-186 du 22 février 2001, portant nomination de M. Momar Guèye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. - M. Papa Cheikh Saadibou Fall, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence Monsieur Carlo Azeglio Ciampi, Président de la République italienne avec résidence à Rome, en remplacement de M. Momar Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 1928 en date du 18 avril 2005 portant agrément de la société « MARVAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « MARVAL SARL » dans le cadre de ses activités de production de plans de travail en laminé collé et de meubles.

Art. 2. - La société « MARVAL SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La société « MARVAL SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « MARVAL SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2008 en date du 21 avril 2005 portant agrément de la société « JOUVE SENEGAL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « JOUVE SENEGAL » dans le cadre de ses activités de saisie et traitement de données informatiques.

Art. 2. - La société « JOUVE SENEGAL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La société « JOUVE SENEGAL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « JOUVE SENEGAL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2009 en date du 21 avril 2005 portant agrément de la société « TOUBA ASSETS MANAGEMENT S.A. » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - l'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « TOUBA ASSETS MANAGEMENT S.A. » dans le cadre de ses activités de production de tomate et de sa transformation en triple concentré de tomate destiné à l'exportation.

Art. 2. - « TOUBA ASSETS MANAGEMENT S.A. » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « TOUBA ASSETS MANAGEMENT S.A. » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « TOUBA ASSETS MANAGEMENT S.A. » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2011 MEF-DMC
en date du 21 avril 2005 portant agrément
au change manuel de M. Fallou Diop

Article premier. - M. Fallou Diop est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC n° 231 MEF-DMC.

Art. 2. - M. Fallou Diop est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'Instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice de cet agrément par M. Fallou Diop est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 1929 MTTA-ANACS-DNA en date du 18 avril 2005 portant institution d'un minimum de séparation verticale réduit (RVSM) entre aéronefs.

Article premier. - Il est institué un « minimum de séparation verticale réduit » (RVSM) de 1000 ft (300m) entre aéronefs dans l'espace aérien au dessus du territoire de la République du Sénégal et dans la Région d'Information du Vol Océanique (FIR Océanique), entre les niveaux de vol FL290 et FL410 inclus.

L'espace aérien défini ci-dessus pour l'application du RVSM est désigné par : « espace aérien RVSM ».

Art. 2. - Le RVSM est mis en œuvre conformément à un plan national élaboré à cet effet sous la responsabilité du Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Art. 3. - Tous les aéronefs de la circulation aérienne générale (CAG) opérant dans l'espace aérien RVSM doivent être homologués RVSM.

Les dispositions pratiques d'homologation des aéronefs immatriculés au Sénégal sont définies par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal.

Art. 4. - Les aéronefs d'Etat non homologués RVSM peuvent opérer dans l'espace aérien RVSM.

Le minimum de séparation verticale applicable entre les aéronefs d'Etat non homologués RVSM et tout autre aéronef opérant dans l'espace aérien RVSM sera de 2000 ft (600 m).

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile est chargée de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

ARRETE MINISTERIEL n° 5630 MFPTEOP-CAB en date du 30 juin 2004 fixant les règles d'organisation des élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - *Objet*

En application des dispositions de l'article L 85 bis du Code du Travail, le caractère représentatif des centrales syndicales de travailleurs légalement constituées est apprécié à l'issue d'élections générales de représentativité syndicale organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national selon des modalités définies par le présent arrêté.

Art. 2. - *Mode de scrutin*

Le mode d'élection est un scrutin majoritaire à un tour.

Art. 3. - *Périodicité des élections.*

Les élections générales de représentativité syndicale se déroulent tous les trois ans en un seul jour pendant les heures de travail.

Art. 4. - *Base d'appréciation de la représentativité*

La représentativité de chaque centrale syndicale de travailleurs à l'échelon national est déterminée par les résultats obtenus aux élections.

Art. 5. - *Classement à l'issue du vote*

Après dépouillement du vote il est établi par arrêté le classement des centrales syndicales en lice sur la base du nombre de suffrages obtenus.

Chapitre II. - *Organisations des élections*

Art. 6. - *Electeurs*

Le droit de vote est reconnu aux catégories de travailleurs du secteur privé, parapublic et public dans les conditions ci-après :

- pour le secteur privé et parapublic

- travailleurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

- travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée de plus de six mois ;

- travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'entreprise et totalisant au moins six mois d'ancienneté.

- travailleurs journaliers totalisant un temps de présence supérieur à six mois dans l'entreprise au cours d'une même année ;

- travailleurs titulaires d'un contrat d'intérim d'une durée supérieure à trois mois.

- Pour l'administration publique :

- Agents fonctionnaires et non fonctionnaires ;

- Agents contractuels.

Aucun travailleur ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Le vote est, par ailleurs, autorisé pour les travailleurs des entreprises en difficulté, en arrêt temporaire de travail, ne se prolongeant pas au delà d'une période de six mois à la date prévue pour le scrutin.

Les travailleurs des entreprises qui ne sont pas affiliés à l'IPRES et à la caisse de Sécurité sociale sont exclus du vote.

Art. 7. - *Organes électoraux*

Une commission électorale nationale, présidée par le Ministre chargé du Travail ou son représentant composée en nombre égal des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice et des représentants des organisations d'employeurs et de l'Administration, est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations électorales sur toute l'étendue du territoire national.

Il est institué, dans chaque circonscription départementale, une commission électorale présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en nombre égal des représentants de chacune des centrales syndicales de travailleurs en lice et des représentants des organisations des employeurs et de l'Administration.

Celles-ci doivent faire connaître aux présidents des commissions électorales, les nom, prénom, profession et adresse de leurs représentants au sein des différents organes.

Art. 8. – fichier électoral

L'inscription des électeurs sur le fichier électoral est assurée par des commissions ad-hoc créées sous l'égide de la Commission nationale électorale qui en détermine le nombre, la composition et les lieux d'implantation. Les employeurs publics et privés sont tenus de faire parvenir à la commission ad hoc la liste complète de leurs effectifs salariés dans les délais impartis par la commission.

Ces listes, établies conformément aux dispositions de l'article 6, devront, par ailleurs, être affichées sur les lieux de travail dans les emplacements habituels réservés à l'information du personnel quinze jours au moins avant la date de clôture des inscriptions sur le fichier électoral.

En cas de carence de l'employeur, l'inscription sur les listes électorales peut être obtenue par tout travailleur intéressé sur décision de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort saisi à cet effet.

Après communication de la liste des travailleurs, la commission ad hoc délivre au chef d'entreprise un récépissé d'inscription.

Art. 9. – Bureaux de vote

Le vote se déroule dans les entreprises, les services ou en tout autre lieu public.

Le nombre total de bureaux de vote ouverts dans chaque département est déterminé par la Commission électorale nationale sur proposition de la commission électorale de la localité.

Dans le cas où la taille, l'effectif d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service ne justifie pas la constitution d'un bureau de vote, il pourra être organisé un vote groupé de travailleurs n'appartenant pas une même entreprise ou service ou relevant de branches d'activités différentes.

Lorsque l'importance de l'effectif des électeurs le justifie, il pourra être procédé au regroupement de plusieurs bureaux en un centre de vote.

Les listes des membres des bureaux de vote comprenant un président et deux assesseurs sont communiqués à chaque centrale syndicale vingt jours avant le déroulement du scrutin.

La police du bureau de vote est assurée par le Président qui est choisi parmi les agents de l'Etat des hiérarchies A ou B.

Dans la limite de dix jours suivant la notification de la composition du bureau de vote, chaque centrale syndicale peut, par acte motivé, récuser ou émettre des réserves sur ses membres en le notifiant au président de la commission électorale départementale. Le travailleur inscrit sur les listes électorales et siégeant dans un bureau de vote, est de plein droit admis à exercer son droit de vote dans ledit bureau.

Les centrales syndicales sont représentées en qualité d'observateurs dans les bureaux de vote à raison d'un représentant titulaire ou suppléant. La liste des représentants des centrales doit être communiquée à la commission électorale départementale quinze jours au moins avant le vote. Les représentants désignés des centrales ont accès à tous les documents et ont la faculté de formuler des observations qui sont portées au procès-verbal de dépouillement.

Art. 10. – Organisation matérielle du scrutin

Le matériel électoral disponible dans le bureau de vote doit obligatoirement comprendre :

- une ou plusieurs urnes ;
- un ou plusieurs isolements ;
- des enveloppes-types ;
- le registre des travailleurs inscrits ;
- des modèles types de procès-verbal de dépouillement du vote ;
- les bulletins de vote.

Il est pourvu pour chaque centrale un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits. Les bulletins de vote sont imprimés dans la couleur choisie par la centrale et doivent porter mention de sa dénomination, de son sigle et éventuellement de son symbole.

Art. 11. – Identification de l'électeur

L'électeur doit se présenter au bureau de vote muni d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un bulletin de salaire délivré dans les trois mois précédant la date du scrutin.

Art. 12. – Déroulement du vote.

Le vote est secret. L'électeur doit, lui-même, placer le bulletin de vote sous enveloppe et le déposer dans l'urne. Le passage de l'électeur à l'isoloir est obligatoire. Le vote par correspondance est autorisé pour les travailleurs qui, pour

des raisons professionnelles, ne peuvent être présents sur les lieux de vote, le jour du scrutin et ceux dont le contrat est suspendu pour congé, maladie, maternité, disponibilité ou chômage technique. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le début et la fin des opérations électorales sont fixés par la commission électorale nationale.

Art. 13. – Dépouillement du vote

Aussitôt après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins appartiennent à de centrales différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils ne concernent qu'une seule centrale.

Dans les résultats du dépouillement, sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont faits connaître ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.

Les résultats du dépouillement sont portés au procès verbal qui est clos par la signature des membres du bureau de vote qui peuvent également y porter leurs éventuelles observations.

Les membres du bureau de vote ainsi que les représentants des centrales syndicales reçoivent chacun un exemplaire de ce procès verbal dont le modèle est joint en annexe.

Chapitre III. – *Délibérations
et proclamation des résultats.*

Art. 14. – Mode de délibération des commissions électorales.

Les commissions électorales délibèrent lorsque la majorité de leurs membres sont présents ou dûment représentés. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des deux tiers des membres.

A l'occasion de l'examen des litiges et réclamations dont ils sont saisis, la commission électorale départementale et la commission électorale nationale délibèrent en présence des seuls représentants de l'Administration et des employeurs.

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès verbaux des bureaux de vote. Elles peuvent les rectifier, les annuler ou les redresser.

Si la commission départementale ne parvient pas à statuer par consensus, chaque membre a la faculté de préciser son point de vue au procès verbal.

Les procès verbaux sont transmis à la Commission nationale, accompagnés d'un rapport sur les conditions de déroulement du vote et sur les recours sur lesquels elle s'est prononcée.

Chaque membre de la commission départementale reçoit copie du procès verbal.

La commission électorale nationale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux des commissions départementales. Elle pourra annuler, redresser les procès verbaux des commissions départementales dans les cas ci-après :

1. lorsqu'il apparaît que les observations formulées par un ou plusieurs membres sont fondées ;

2. en cas de recours intentés par une centrale syndicale dans les conditions prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Art. 15. – Proclamation des résultats du vote.

Au terme de sa délibération finale, la commission nationale électorale dresse un procès verbal valant proclamation provisoire des résultats.

Au vu de ce procès verbal, le Ministre chargé du Travail procède, par arrêté, à la proclamation définitive des résultats.

Chapitre IV. – *Recours contentieux*

Art. 16. – Contestations relatives à l'électorat.

Les différends pouvant surgir entre employeurs et travailleurs d'une part et entre employeurs et centrales syndicales d'autre part, relatifs à l'inscription des travailleurs dans le fichier

électoral, sont portés à l'appréciation de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale qui statue d'urgence en premier et dernier ressort. La décision de l'inspecteur est notifiée aux parties ainsi qu'à la commission électorale départementale qui prescrira l'inscription ou non sur les listes électorales.

Les requêtes sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au 15^e jour avant celui du scrutin.

Art. 17. – Contestations relatives à la régularité des opérations de vote.

Les contestations relatives à la régularité des opérations de vote sont portées devant la commission électorale départementale saisie dans un délai de cinq jours francs suivant la proclamation des résultats du bureau de vote.

Un délai de quinze jours francs est imparti à ladite commission pour rendre sa décision.

Un droit de recours devant la commission électorale nationale est reconnu à toute centrale syndicale.

L'action doit être introduite dans le délai fixé à l'alinéa premier du présent article à compter de la notification de la décision de la commission électorale départementale.

La commission électorale nationale statue dans un délai de trente jours francs.

Art. 18. – Recours juridictionnel.

L'arrêté ministériel proclamant les résultats des élections générales de représentativité syndicale peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les délais et formes prévus par la procédure en vigueur devant le Conseil d'Etat.

Chapitre B. – Dispositions diverses

Art. 19. – Contrôle des opérations électorales.

Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale ou leurs suppléants légaux sont chargés de la supervision du vote sur toute l'étendue du territoire national. A l'occasion de leurs déplacements, ils peuvent se faire accompagner de représentants d'organisations de la

société civile, du monde de la presse ou des organisations non gouvernementales autorisés par la commission électorale départementale à effectuer une mission d'observation du scrutin.

En cas de manquement constaté, ils y remédient par des injonctions adressées aux membres du bureau de vote.

Toutes leurs observations sont consignées dans un rapport transmis à la commission électorale départementale et à la Commission électorale nationale dans les quarante huit heures suivant le scrutin.

Dans chaque circonscription départementale, les centrales syndicales désignent, sur autorisation de la commission électorale départementale, trois mandataires chargés de veiller sur la régularité des opérations électorales.

En cas de manquement constaté, ils en informent les membres du bureau de vote, les membres de la commission électorale départementale ou l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Art. 20. – Dispositions complémentaires.

Des délibérations de la commission électorale nationale compléteront en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté ou en préciseront les modalités pratiques d'application.

Art. 21. – Interdictions.

Les réunions, attroupements, rassemblements et affichages sur les lieux de vote ou leurs abords immédiats sont formellement interdits.

De même, il est interdit de distribuer des documents de propagande électorale le jour du scrutin.

Art. 22. – Sanctions.

Les sanctions prévues aux articles L 60 à L 86 du Code électoral sont applicables aux auteurs de contravention aux dispositions du présent arrêté.

Art. 23. – Mesure d'exécution.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Annexe A : Modèle type de fiche d'inscription sur les listes électorales
pour les travailleurs du secteur privé**

République du Sénégal

Un peuple-Un But-Une foi

**Ministère de la fonction publique, du Travail,
de l'Emploi et des Organisations professionnelles**

Elections Générales de Représentativité des Centrales Syndicales

FICHE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Nom de l'Etablissement :	Raison sociale de l'entreprise mère :
.....	
Adresse complète de l'établissement :	Activité principale :
.....	NINEA :
Région :	Adresse électronique :
Département :	Numéro d'immatriculation de l'établissement à :
Effectif total au :	L'IPRES :
	La Caisse de Sécurité sociale :

LISTE DES TRAVAILLEURS DE L'ETABLISSEMENT AU

N° d'ordre	Prénoms et Nom	Sexe	Emploi tenu	Nature de la pièce d'identification 1	Numéro de la pièce d'identification	Nature du contrat 2	Ancienneté dans l'établis.

1 Mettre CNI (Carte Nationale d'Identité), PC (Permis de Conduire), PP (Passeport), CC (Carte Consulaire)

2 Mettre P pour les travailleurs Permanent, S (Saisonnier), J (Journalier), I (Intérimaire), A (Tout Autre statut)

[illegible]

Annexe C : Modèle type de procès de dépouillement du vote**République du Sénégal**

Un peuple-Un But-Une foi

Région de :

Département de :

Centre de vote de :

Bureau n°

PROCES VERBAL DE DEPOUILLEMENT**L'an deux mille**

Ont eu lieu les élections générales de représentativité des centrales syndicales

Les élections ont été précédées de l'affichage :

1. de l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin
2. de la liste et des bulletins des centrales syndicales en lice

Composition du bureau :**Président :****Assesseurs :****Secrétaires :****Nom des représentants des centrales :**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre de bulletin blancs ou nuls :

Total des suffrages valablement exprimés :

Nombre de voix recueillies par chaque centrale en lice :

1. centrale voix
2. centrale voix
3. centrale voix
4. centrale voix
5. centrale voix
6. centrale voix
7. centrale voix
8. centrale voix
9. centrale voix
10. centrale voix
11. centrale voix
12. centrale voix
13. centrale voix
14. centrale voix
15. centrale voix

Observations éventuelles des membres du bureau de vote ou des représentants des centrales.

Fait à , le

Le Président

Les Assesseurs

Le Secrétaire

Les représentants des
centrales syndicales
de travailleurs

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 1985-M.COM-DCI-DM en date du 21 avril 2005 portant ouverture de la campagne de vérification des instruments de mesure pour l'année 2005.

Article premier. – Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectuent sur l'étendue du territoire national du 2 mai au 30 novembre 2005.

Art. 2. – Les lettres à apposer aux poinçons d'aptitude sont :

- la lettre **B** pour la Région de Dakar ;
- la lettre **M** pour les régions de Kolda et Thiès ;
- la lettre **I** pour les régions de Kaolack et Saint-Louis ;
- la lettre **G** pour les régions de Diourbel, Ziguinchor et Matam ;
- la lettre **P** pour les régions de Tambacounda, Fatick et Louga.

Art. 3. – Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique doivent, soit les présenter, soit prendre rendez-vous :

- pour la Région de Dakar, auprès du Bureau central de la Division de la Métrologie sis au 54, Avenue du Président Lamine Guèye.
- pour toutes les autres régions, auprès des services régionaux du Commerce intérieur de leur ressort qui leur notifient les dates et lieux où s'effectuent les opérations de vérification.

Art. 4. – Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique, les rajusteurs, balanciers et réparateurs d'instruments de mesure agréés ne peuvent exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur sont indiqués par la Direction du Commerce intérieur.

Art. 5. – Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, émanant du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Pikine.

Suivant réquisition n° 109, déposée le 8 mars 2005 le Receveur des Domaines à Dagoudane-Pikine, demeurant au Bloc fiscal de Dagoudane-Pikine à Golf a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain urbain nu d'une contenance totale de 2.800 m² situé à Malicka Champs (Dakar banlieue).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1367 du 18 octobre 2004.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gabriel DIEME